

# BULLETIN DE RÉSERVATION INVITÉS MARIAGES

N° de réservation

Retourner ce bulletin à l'adresse:

**Cap Océan**  
7 av Jean moulin  
40510 Seignosse - Océan    mail: accueil@capocean.org  
Tél. 05 58 43 31 15

## COORDONNÉES

Nom: ..... Prénom: .....  
Adresse: .....  
Code postal: ..... Ville: .....  
Tél domicile: ..... Tél portable: .....  
Email: .....



## LEU ET DATE DE SÉJOUR

Cap Océan à Seignosse  
Du ...../...../.....  
Au ...../...../.....

## FORMULE DE SÉJOUR

Location

## SUPPLEMENTS

Garantie annulation  Lit bébé (gratuit)

## TARIFS 2018

	nb nuits	Total
Chambre: 60€/nuit	X	=
Appartement Duplex: 75€/nuit	X	=

## CALCUL DU COÛT DU SÉJOUR

Prix du séjour choisi	€
Remise: .....	€
Suppléments éventuels (mentionnés ci-dessus)	€
Prix total du séjour	€
<b>1er VERSEMENT DU SÉJOUR</b>	
Garantie annulation optionnelle *	
3,75% du prix total du séjour (si souscrite)	€
Frais de dossier (20€: 3 nuits et plus / 10€: - de 3 nuits)	offert €
<b>Total du 1er versement</b>	.....€
<b>SOLDE DU SÉJOUR</b>	
<b>Soit 70% du prix total du séjour</b> (à régler 1 mois avant le début du séjour)	.....€

\* Attention: la garantie annulation optionnelle est payable dans son intégralité et n'est valable que si elle est prise au moment de la réservation

## RÈGLEMENT\*\*

Je soussigné(e) .....

certifie par la présente et déclare avoir pris connaissance des conditions générales régissant tous les séjours Vacances pour tous et des conditions d'application de la garantie annulation optionnelle qui figurent sur la brochure en ma possession, et y souscrit dans leur intégralité. Je reconnais également disposer dans le cadre du présent contrat de voyage, par la facture/confirmation d'inscription de la brochure en ma possession, de la fiche technique correspondante au produit acheté, de toutes les informations prévues dans les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du Tourisme relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou séjours, extrait qui figure dans la brochure en ma possession.

Le ..... à .....

Signature de l'acheteur <sup>PH</sup>:

PAIEMENT : ci-joint un acompte d'un montant de ..... € correspondant à 30 % du prix total du séjour choisi et, le cas échéant, au montant de la garantie annulation.

**ATTENTION !** Pour que l'inscription puisse être prise en compte, joindre obligatoirement un acompte d'un montant égal à 30 % de la totalité du prix du séjour choisi. Le solde doit être réglé, au plus tard et sans rappel de notre part, un mois avant le début du séjour. Si vous réservez moins d'un mois avant le début du séjour, joindre le paiement total du séjour.

PAIEMENT PAR CHÈQUE OU CHÈQUE VACANCES : libérez vos chèques à l'ordre de la Ligue de l'enseignement.

PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE (à préciser) :  VISA  MASTERCARD

Numéro de carte : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date d'expiration : | | / | |

Acompte :

Je soussigné(e) ..... autorise la Ligue de l'enseignement à débiter la somme de ..... € correspondant à l'acompte de 30 % du prix total du séjour choisi (transport inclus), et, le cas échéant, au montant de la garantie annulation, déduction faite de l'acompte versé.

Le ..... à .....

Signature du titulaire de la carte <sup>PH</sup>:

Paiement du solde :

Je soussigné(e) ..... autorise la Ligue de l'enseignement à débiter, 30 jours avant la date de début de séjour, la somme correspondant au solde du prix total du séjour choisi (transport inclus).

Le ..... à .....

Signature du titulaire de la carte <sup>PH</sup>:

**Ne pas oublier acompte et signature**

(1) Signer à chaque fois. (2) Voir conditions sur le courrier joint à ce bulletin. \*\*Nous contacter si vous souhaitez effectuer un décaissement de paiement (à préciser dès la réservation et dans tous les cas, le solde du séjour est à régler un mois avant le début du séjour).

CONTRAT DE VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

**Article R211-3** - Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-4** - Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur

en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu

comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10** - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les réalisations de la Ligue de l'Enseignement FEDERATION des ŒUVRES LAÏQUES du LOT (son service Vacances Pour Tous 46) sont ouvertes à tous, hommes et femmes de toutes professions. La Fédération des Œuvres Laïques du LOT est une composante de la LIGUE de l'ENSEIGNEMENT.

**I**nscription : Les fiches de réservation doivent être transmises à la F.O.L., 121 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, accompagnées d'un chèque d'acompte représentant 30 % des frais de séjour et le cas échéant du montant de l'assurance annulation, des justificatifs d'aide (ex : bons C.A.F., si vous en possédez) qui permettront leur déduction. Toute inscription établie moins d'un mois avant le début du séjour doit être accompagnée du montant total des frais de séjour.

**A** réception de la fiche de réservation vous seront adressées 1 confirmation de réservation faisant apparaître le solde à régler un mois avant votre départ. 1 fiche descriptive. Frais de dossier : chaque réservation donne lieu à la perception de frais de dossier de : séjour jusqu'à 3 nuits 10 €, séjour 4 nuits et + 20 €. Ces frais de dossier sont valables, pour une même famille, sur nos centres de BOLQUERE ou SEIGNOSSE, du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Les chèques vacances sont acceptés en paiement de votre séjour et doivent nous être adressés au plus tôt. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis dans nos Villages de Vacances Familles de SEIGNOSSE et de BOLQUERE.

Les participants à nos séjours doivent entretenir l'hébergement et le laisser au départ en parfait état.

Une fiche d'inventaire sera contrôlée à l'arrivée et au départ par les responsables du Centre. Tous dégâts ou pertes d'objets constatés seront à la charge de la famille.

La F.O.L. 46 a souscrit auprès de la M.A.I.F. une assurance responsabilité civile et activités. Nous vous rappelons qu'il relève du choix et de la responsabilité de chaque participant de souscrire auprès de l'assureur de son choix les assurances couvrant les risques locatifs temporaires.

Tous les prix figurant dans cette brochure sont donnés à titre indicatif et peuvent être soumis à variation à la hausse et à la baisse. Seuls les prix indiqués lors de l'inscription et figurant par conséquent sur la facture/confirmation d'inscription seront fermes et définitifs.

L'ensemble des propositions contenues dans cette brochure est fait dans la limite des places disponibles mises en vente, tenant compte de toutes les contraintes de production et de commercialisation que subit l'organisateur, pouvant entraîner la disparition partielle ou totale temporaire ou définitive des places mises en vente.

Conditions d'annulation : Si vous deviez annuler votre réservation, veuillez nous le faire savoir par lettre recommandée, la date de la poste servant de référence (et de justificatif) pour le calcul des

frais d'annulation. Une annulation d'une inscription du fait du participant entraînera la perception de frais d'annulation par dossier d'inscription selon le barème ci-après :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des seuls frais administratifs de gestion d'un dossier d'inscription 85 € par personne ou 120 € par famille.
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 30 % du prix total.
- Entre 20 et 15 jours avant le départ : 60 % du prix total.
- Entre 14 et 8 jours avant le départ : 80 % du prix total.
- Moins de 8 jours avant le départ : 100 % du prix total.
- Non présentation : 100 % du prix total.

Tout séjour écourté du fait de la famille ne pourra donner lieu à un remboursement. Vacances Pour Tous 46 se réserve le droit, si les circonstances l'exigent dans l'intérêt des participants de modifier le contenu et le déroulement des séjours.

### Assurance annulation optionnelle :

Attention ! La garantie annulation n'est pas comprise dans nos forfaits. Pour bénéficier de cette couverture, vous devez obligatoirement contracter la garantie annulation optionnelle qui vous est proposée ci-dessous.

**1** De quoi s'agit-il ? L'assurance annulation optionnelle permet à l'adhérent le remboursement des sommes retenues par Vacances Pour Tous 46, conformément aux conditions d'annulation précisées ci-dessus, lorsque l'adhérent doit annuler tout ou partie de son séjour pour des raisons de maladie ou d'accident dûment certifiés.

Par accident, on entend une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Par maladie, on entend une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Dans tous les cas, une franchise de 85€ par personne ou 120 € par famille et par dossier d'inscription demeurera à la charge du participant.

Condition d'exclusion : maladie ou accident préexistant à l'inscription. L'assurance annulation cesse ses effets le jour du début du séjour. En cas d'interruption d'un séjour en cours de réalisation aucun remboursement dans le cadre de l'assurance annulation ne sera effectué.

**2.** Modalités d'application Pour bénéficier des remboursements liés à la garantie annulation, l'adhérent doit obligatoirement prévenir Vacances Pour Tous 46 sous pli recommandé et dans les plus brefs délais, uniquement à l'adresse suivante : FOL 46, 121 rue Victor Hugo – 46000 CAHORS, en joignant à sa lettre la confir-

mation d'inscription, ainsi que le certificat médical justifiant de son annulation pour cas de force majeure :

- Maladie grave non connue avant la prise d'inscription ;
- Accident;
- Décès;
- Hospitalisation pour une cause survenue après inscription concernant le participant lui-même, son conjoint, une personne l'accompagnant ou figurant sur la même facture, des ascendants ou descendants directs (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs et beaux-parents), ou enfin, destruction à plus de 50 % due à un incendie ou à des éléments naturels de locaux privés ou professionnels, dont l'adhérent est propriétaire ou locataire;
- Licenciement économique sous réserve que la procédure de licenciement n'était pas enclenchée donc non connue avant la prise d'inscription;
- Vol dans les locaux professionnels ou privés;
- Complication de grossesse et leurs suites si la date du début du séjour est antérieure à la fin du 7e mois de grossesse;
- Convocation à un examen de rattrapage ou à un concours de l'administration,
- Obtention d'un emploi ou stage ANPE,
- Mutation professionnelle entraînant un changement de domicile nécessitant la présentation d'une attestation de résiliation de bail, ou de mise en vente;
- Contre-indication ou suite de vaccinations dans le cas où une vaccination est nécessaire pour la réalisation du séjour du voyage ou du circuit;
- Refus de visa par les autorités du pays visité si les délais administratifs imposés par lesdites autorités pour l'obtention du visa ont été respectés;
- Dommage immobilisant le véhicule qui devrait être utilisé pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour.

**3.** Comment contracter la garantie annulation La garantie annulation optionnelle vous sera automatiquement proposée, au titre de supplément lors de votre inscription. Dans tous les cas, préciser très clairement dès votre inscription que vous souhaitez contracter cette garantie annulation optionnelle, en supplément du séjour choisi. Prévoyez également la cotisation correspondante, en plus du montant de la réalisation choisie. Sur la confirmation d'inscription qui vous sera remise à l'inscription figurera très clairement la mention «garantie annulation». Ce document attestera que vous bénéficiez d'une garantie annulation pour le séjour concerné.

Attention ! La garantie annulation optionnelle doit obligatoirement être prise au moment de la réservation.

Elle n'est valable que pour une inscription à une réalisation proposée par Vacances Pour Tous.

**4.** Tarifs La garantie annulation optionnelle correspond à 3,75 % du prix total du séjour facturé (gratuit pour les moins de 2 ans).